

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE LYON**

N°1806698

PREFET DU RHONE

Mme Dominique Marginean-Faure
Juge des référés

Audience du 3 octobre 2018
Ordonnance du 4 octobre 2018

135-01-015-03
C- ACP

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 11 septembre 2018, le préfet du Rhône demande au juge des référés sur le fondement des dispositions de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de l'arrêté du 11 juillet 2018 par lequel le maire de la commune de Sain-Bel a interdit à tout agent d'Enedis ou ses sous-traitants, de changer les compteurs d'électricité existants au bénéfice de l'installation de compteurs Linky sans l'accord écrit de l'usager concerné jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette délibération.

Il soutient que :

- le maire de Sain-Bel ne peut invoquer son pouvoir de police pour interdire aux agents d'Enedis le changement des compteurs existants au bénéfice des compteurs Linky ;
- le maire de Sain-Bel ne peut s'opposer au déploiement des compteurs Linky ;
- la propriété communale des compteurs d'électricité ne peut faire obstacle à l'intervention d'Enedis pour procéder au changement des compteurs d'électricité.

Par mémoires enregistrés le 19 et le 27 septembre 2018, la commune de Sain-Bel conclut au rejet du déféré préfectoral.

Elle soutient qu'aucun des moyens n'est de nature à faire naître un doute sérieux sur la légalité de l'arrêté municipal.

Par mémoires en intervention enregistrés le 21 septembre 2018 et le 2 octobre 2018, la société Enedis demande la suspension de l'arrêté du maire de la commune de Sain-Bel.

Elle soutient que :

- le maire est incompétent au titre des articles L. 322-4 du code de l'énergie et L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales ;
- le maire est incompétent à titre subsidiaire, au regard des articles L. 341-4 et R. 341-4 et suivants du code de l'énergie ;

- le maire est incompétent au titre des articles L.2212-1 et L.2212-2 du code général des collectivités territoriales ;
- l'arrêté est entaché d'une erreur manifeste d'appréciation.

Vu :

- la requête n°1806696 par laquelle le préfet du Rhône demande l'annulation de l'arrêté du 11 juillet 2018;
- les autres pièces du dossier.

Vu :

- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 ;
- le code de l'énergie ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Vu la décision par laquelle le président du tribunal a désigné Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de la 3^{ème} chambre, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus :

- le rapport de Mme Marginean-Faure ;
- les observations de Mme **** pour le préfet du Rhône, Me Bosquet pour la société Enedis et M. **** pour la commune de Sain-Bel.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Considérant ce qui suit :

1. En application de l'article L. 554-1 du code de justice administrative, les demandes de suspension assortissant les requêtes du représentant de l'Etat dirigées contre les actes des communes sont régies par le 3^{ème} alinéa de l'article L. 2131-6 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « *Le représentant de l'Etat peut assortir son recours d'une demande de suspension. Il est fait droit à cette demande si l'un des moyens invoqués paraît, en l'état de l'instruction, propre à créer un doute sérieux quant à la légalité de l'acte attaqué. Il est statué dans un délai d'un mois* ».

2. En l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'incompétence du maire de la commune de Sain-Bel pour interdire à tout agent d' Enedis ou ses sous-traitants, de changer les compteurs d'électricité existants au bénéfice de l'installation de compteurs communicants Linky sans l'accord écrit de l'utilisateur est de nature à faire naître un doute sérieux quant à la légalité de l'arrêté du 11 juillet 2018. Dès lors, il y a lieu d'ordonner la suspension de son exécution jusqu'à ce qu'il ait été statué sur le déféré enregistré sous le n° 1806696.

ORDONNE :

Article 1^{er} : L'exécution de l'arrêté du 11 juillet 2018 est suspendue jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de la décision.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au préfet du Rhône, à la commune de Sain-Bel et à la société Enedis.

Fait à Lyon, le 4 octobre 2018.

La juge des référés,

La greffière,

D. Marginean-Faure

A.C. Ponnelle

La République mande et ordonne au préfet du Rhône en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition,
Un greffier,